



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 23 AOÛT 2024	URBANISME - R4C JPD/GRALJ
N° d'enregistrement DM / 2024 / 056	DECISION MUNICIPALE Portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert - Etude foncière pour l'établissement du rapport triennal sur l'artificialisation des sols et pour intégration au PLU en cours de révision

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation, 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 27 AOÛT 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 27 AOÛT 2024	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 27 AOÛT 2024	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
Vu la loi de Finances pour 2023 créant le Fonds Vert ;
Vu la loi de Finances pour 2024 pérennisant le Fonds Vert ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/1410-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment le point n°26 ;
Vu le devis présenté pour la réalisation de l'étude ;
Considérant que la trajectoire de sobriété foncière, avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), permettra à la Commune de préserver ses sols et ainsi de favoriser la biodiversité et lutter contre les risques d'inondation par ruissellement ;
Considérant la nécessité de se faire accompagner pour réaliser une étude foncière pour l'établissement du rapport triennal sur l'artificialisation des sols et pour intégration au PLU en cours de révision ;
Considérant que cette étude entre dans le cadre des dépenses éligibles aux subventions Fonds Vert accordées par l'Etat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

De solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, au maximum des possibilités, pour permettre la réalisation de l'étude foncière pour l'établissement du rapport triennal sur l'artificialisation des sols et pour intégration au PLU en cours de révision.
Le montant global prévisionnel de cette étude s'élève à 9 500 € HT.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

AR Prefecture

006-210600185-20240823-DM_2024_056-DE
Reçu le 27/08/2024

ARTICLE 3

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

ARTICLE 4

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 août 2024

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20240823-DM_2024_056-DEunicipal - Service Urbanisme, Aménagement et Foncier - DM/2024/056 - Page 2/2
Reçu le 27/08/2024